



## **STATUTS MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE DU 18 JUIN 2021**

### **ARTICLE 1: TITRE**

Il est constitué entre les propriétaires producteurs forestiers privés de Franche-Comté, adhérents aux présents statuts, le syndicat interdépartemental des propriétaires producteurs forestiers de Franche-Comté, syndicat professionnel régi par les dispositions du Livre IV du Code du travail.

Ce syndicat prend la dénomination de:

« Forestiers privés de Franche-Comté –  
Syndicat de propriétaires producteurs  
forestiers »

Il adhère à la Fédération nationale des syndicats de forestiers privés "Forestiers privés de France".

### **ARTICLE 2: OBJET**

Le syndicat a pour objet, d'une part, la protection et la défense des droits et des intérêts tant collectifs qu'individuels, économiques et moraux, des propriétaires producteurs forestiers privés de Franche-Comté, d'autre part, la sauvegarde et la gestion durable et la multifonctionnalité de la forêt privée comtoise.

### **ARTICLE 3: DUREE**

Le syndicat est créé à compter du premier janvier 2007.  
Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Maison de la Forêt et du Bois, 20 rue François Villon, 25000 BESANÇON.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5: ADHESION**

Tout propriétaire forestier privé dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le territoire de Belfort peut adhérer au syndicat.

Tout membre du syndicat peut s'en retirer à tout moment, à condition d'avoir acquitté les cotisations dont il est redevable

### **ARTICLE 6: CHOIX D'UNE DELEGATION**

A compter de leur adhésion, les membres du syndicat sont de plein droit rattachés à une délégation départementale ou interdépartementale. Il y a une délégation pour le Doubs, une pour le Jura et une pour la Haute-Saône et le Territoire de Belfort

L'adhérent possédant des bois ou forêts sur le territoire de plusieurs délégations choisit, en toute liberté, sa délégation de rattachement.

Chaque délégation départementale ou interdépartementale placée sous l'autorité du conseil d'administration a pour objet d'assurer une animation locale sur son territoire dans le respect de l'objet, des attributions et des statuts du syndicat.

Le fonctionnement de chaque délégation départementale ou interdépartementale est organisé par les présents statuts et par le règlement intérieur du syndicat.

### **ARTICLE 7: DEMISSION, EXCLUSION**

7.1. Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations dans le délai d'un mois, à compter de la mise en demeure d'avoir à les acquitter, sera considéré comme démissionnaire d'office.

7.2. Tout membre du syndicat peut en être exclu s'il porte un préjudice grave, tant moral que matériel, aux intérêts dont le syndicat assure la protection et la défense.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé entendu. Elle doit être ratifiée par l'assemblée générale.

7.3. Sera passible de la radiation tout membre qui refuserait de se conformer aux statuts ou au règlement intérieur du syndicat.

### **ARTICLE 8 : COTISATION**

Une cotisation est due par tout adhérent pour chaque année civile et quelle que soit la date de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé, pour l'année suivante, par l'assemblée générale.

Ce montant comprend, notamment, la quote-part de l'adhérent à la souscription de

l'assurance-groupe garantissant sa responsabilité civile.

Le syndicat est habilité à recevoir des dons et legs, après approbation du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

9.1. Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres au plus, élus par l'assemblée générale, à raison au maximum de 6 adhérents représentant chacune des délégations départementales ou interdépartementales.

Seuls les membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques peuvent être élus. Les membres du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale.

9.2. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. La première moitié est tirée au sort.

9.3 Les administrateurs sont rééligibles deux fois et doivent être âgés de moins de 75 ans au moment de l'élection ou de la réélection.

#### **ARTICLE 10: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, le conseil d'administration peut se réunir en visio-conférence. Les décisions sont prises dans la forme habituelle. La possibilité de visio-conférence est également ouverte en temps normal à tout membre du conseil d'administration qui ne pourrait pas se déplacer.

En cas d'urgence, des délibérations peuvent être soumises au vote du conseil d'administration par correspondance (papier ou voie électronique) selon des modalités fixées par le règlement intérieur

#### **ARTICLE 11: MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est chargé d'exécuter les mesures adoptées en assemblée générale.

Il assure la gestion interne du syndicat dont il arrête le règlement intérieur, qui prévoit, notamment, les modalités de fonctionnement des délégations départementales et interdépartementales.

Le conseil d'administration arrête la liste de ses représentants dans les différentes instances de représentations. Il peut désigner à cet effet des adhérents volontaires qui ne sont pas des administrateurs

Il convoque les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et il en fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration décide des commissions utiles afin de travailler des thèmes spécifiques. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires. Elles sont présidées par le Président ou un vice-président et font l'objet de comptes-rendus à l'attention du conseil d'administration.

**Le conseil d'administration** délibère sur les projets soumis par les délégations départementales ou interdépartementales.

#### **ARTICLE 12: BUREAU - COMPOSITION**

12.1. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de:

- un président,
- 3 vice-présidents représentant chacune des délégations.
- un secrétaire,
- un trésorier, qui centralise les fonds, tient les comptes et signe toutes les pièces relatives aux dépenses du syndicat, sous l'autorité du Président.
- un trésorier adjoint

Ces fonctions sont gratuites. Seules des indemnités pour frais de déplacement peuvent être allouées.

12.2. Les membres du bureau sont élus pour trois ans et ils sont rééligibles. Le bureau se

réunit une fois par mois sur invitation du président. Les réunions peuvent se dérouler en visio-conférence

#### **ARTICLE 13: FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice, au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense.

#### **ARTICLE 14: BUREAU - FONCTIONS**

Le bureau assure la permanence de l'administration du syndicat. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de ses actes.

#### **ARTICLE 15: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les adhérents du syndicat, à jour de leur cotisation, se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration en respectant un délai de quinze jours. Elle contrôle le fonctionnement du syndicat et entend à cet effet les rapports sur la gestion du conseil d'administration. Chaque vice-président présente les actions conduites dans sa délégation.

Elle élit et, si besoin est, procède au renouvellement des administrateurs dont le mandat a expiré soit que celui-ci soit arrivé à son terme, soit qu'il ait cessé par démission ou révocation. Dans ce dernier cas, l'élection du nouvel administrateur vaut pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur remplacé.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère à la majorité des suffrages exprimés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président ne peut lui soumettre une résolution non inscrite à l'ordre du jour

#### **ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se

prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution du syndicat.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres du syndicat en respectant un délai de quinze jours.

Elle délibère à la majorité des suffrages exprimés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour

Les délibérations de la première assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 17: ASSEMBLEE ANNUELLE DES DELEGATIONS**

Les adhérents à jour de leur cotisation se rencontrent en assemblée annuelle dans leur délégation départementale ou interdépartementale

Cette assemblée annuelle est organisée par le le vice-président en charge de chaque délégation.

Lorsque des renouvellements d'administrateurs sont prévus, elle propose des candidats pour représenter sa délégation, et donne son souhait pour le choix de son vice-président.

#### **ARTICLE 18:**

Dans toutes les instances délibératives du syndicat, peuvent voter les membres présents et représentés.

Le nombre des pouvoirs n'est pas limité.

#### **ARTICLE 19:**

En cas d'urgence, dans toutes les instances délibératives du syndicat, des délibérations peuvent être soumises au vote par correspondance (courrier ou mail) selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 20 REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des délégations et les modalités de vote des différentes instances délibératives.

#### **ARTICLE 21**

Les réunions du bureau donnent lieu à compte-rendu, Les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale,

comme celles votées par correspondance, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance.

**ARTICLE 22:**

En cas de dissolution du syndicat, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

A Besançon le 18 juin  
2021

Le Président  
Christian Bulle

Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale.

En aucun cas, il ne peut être réparti entre les membres adhérents.

*Les présents statuts, adoptés initialement le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ont été modifiés lors des assemblées générales du 13 juin 2014, 11 juin 2016 et 18 Juin 2021.*

Le secrétaire  
Alain Garet